

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1890.

Ne peuvent prendre part au vote, dans chaque circonscription, que les habitants des districts dans lesquels l'état civil sera régulièrement organisé.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote, s'il n'est porté sur les listes électorales de chaque circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la Farehau dans chaque district de Tahiti et de Moorea et, dans les archipels, au lieu qui sera désigné par l'Administrateur.

Ils seront présidés par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné à Tahiti et à Moorea par le Gouverneur et dans les archipels par son représentant.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Le recensement des votes se fera au chef-lieu de chaque circonscription. Le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux ainsi que les pièces y relatives au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour — tour de ballottage — le dimanche suivant, 12 octobre, par les districts de Tahiti et de Moorea et pour les archipels des Marquises et des Tuamotu le quatrième dimanche après la proclamation des résultats au chef-lieu de la circonscription.

Art. 8. Le chef-lieu de chaque circonscription est fixé comme suit.

2° circonscription.....	Pare.
3° id. ....	Taiohae.
4° id. ....	Fakarava.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur et les Administrateurs des Marquises et des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 2 septembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.